

VILLE DE COURRIERESDELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL**SEANCE DU 11 DECEMBRE 2023**

L'an deux mil vingt-trois le 11 décembre 2023 le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de **M. Christophe PILCH**, Maire, en suite de convocations en date du 04 décembre 2023 dont un exemplaire a été affiché à la porte de la Mairie et publié sur le site de la commune.

Etaient présents : C. PILCH, B. MONTURY, F. THIBERVILLE, P. FROGET, D. JARRY, F. THERET, D. BLOCQUET, B. DAF, M. FANION, C. MEHAIGNERY, A. LE ROUX, D. DROISSART, Patrick ROUSSEAU, E. HAURIEZ, D.IANONNE, P.COGET, B. LEFEBVRE, S. CORROYEZ, A.C LELEU, O.VERGNAUD, M.OULD RABAH, M. DESPREZ, R. LUCAS, C. LESAGE, E. LAMBERT, E. LE TORIELLEC, J.DARLEUX, P. PICHONNIER, P. ROUSSEAU, J.M LHERNOULD, G.PAILLART.

Etaient absentes excusées et avaient donné procuration : M.PRODEO, P.MANIER

Formant la majorité des Conseillers Municipaux en exercice, lesquels sont au nombre de 33
Renald LUCAS a été élu secrétaire de séance.

AVENANT N° 5 A LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION ET L'EXPLOITATION DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE (23/106)

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que la délégation de service public pour le service de restauration collective a été attribuée, par délibération en date du 24 juin 2019, à la société COMPASS GROUP – SCOLAREST, pour une durée de cinq ans à compter du 1^{er} septembre 2019.

Les dispositions contractuelles d'origine prévoient, pour la saison 2023/2024, que l'approvisionnement en denrées s'effectue à hauteur de 80,00 % en produits bio, et à hauteur de 20,00 % en produits de qualité.

Néanmoins, compte-tenu des difficultés rencontrées par la société COMPASS GROUP SCOLAREST pour s'approvisionner en denrées alimentaires issues de l'agriculture biologique, le Conseil Municipal a autorisé, lors de la séance du 26 juin 2023, la passation d'un avenant n° 4, visant à fixer, pour la saison 2023/2024, un approvisionnement en denrées s'élevant à 50,00 % en produits bio et à 20,00 % en produits de qualité.

Cependant, les termes de l'avenant n° 4 ont été rejetés par la société COMPASS GROUP SCOLAREST postérieurement à la tenue de cette séance, ceux-ci ayant été jugés insatisfaisants d'un point de vue économique.

Après négociations, les parties se sont accordées pour se mettre en conformité avec les dispositions de la loi Egalim, en déterminant, pour la saison 2023/2024, un approvisionnement en denrées s'élevant à 20,00 % en produits bio et à 30,00 % en produits de qualité.

Les tarifs applicables sont ceux convenus à l'origine pour le ratio 40,00 % de produits bio + 20,00 % de produits de qualité. Ils seront révisés conformément à la formule contractuelle en vigueur.

Il convient donc de passer un avenant n° 5, aux fins d'acter les modifications quant à la constitution des repas. Monsieur le Maire précise que la passation de cet avenant n° 5 entraîne une moins-value de 55 610,00 € HT pour la saison 2023/2024, au regard des conditions contractuelles de base.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,
Vu l'exposé de Monsieur le Maire,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n° 5 à la délégation de service public pour le service de restauration collective.

Dit que les dépenses seront reprises au budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le Maire,

Christophe PILCH.

Voies et délais de recours

Toute personne qui désire contester cette décision peut, soit saisir le Tribunal Administratif de Lille d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la publication de l'acte, soit saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite). Dans les deux cas, le contestataire devra rédiger dans le délai imparti une lettre comportant ses nom, prénom et adresse, et accompagnée d'une copie de la décision contestée et exposant les motifs du recours, sous pli recommandé avec accusé de réception.

